

**AVIS D'INTERPRETATION N°49
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 21 mai 2014 - Avis du 27 janvier 2015**

Saisine du syndicat SNPEL-CFTC relative à la rémunération des heures de délégation.

Questions :

L'article 2.2.1 prévoit que les heures de délégation sont rémunérées 1 / 1 820 de la rémunération annuelle de base, équivalent temps plein.

Or, le temps plein est défini à 1 534 heures annuelles. Faut-il en déduire que l'indemnité de congés payés sur les heures de délégation serait de : $(1\ 820 - 1\ 534) / 1\ 534 = 18,67\ %$.

*La loi prévoyant **qu'une heure de délégation doit être payée au même taux qu'une heure de travail effectif** (sans compter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires), elle devrait donc être payée 1 / 1 534, outre l'indemnité de congé payé et non pas 1 / 1 820.*

Réponses :

Les modalités de rémunération des heures de délégation des représentants du personnel sont précisées dans les articles L. 2143-17 (délégué syndical), L. 2315-3 (délégué du personnel) et L. 2325-7 (comité d'entreprise) du code du travail.

La convention collective nationale de l'enseignement hors contrat n'a pas prévu de dispositions spécifiques autres que le cadre légal rappelé ci-dessus.

Alors qu'il n'est pas du ressort de la CPNIC de commenter ou d'expliciter le code du travail, la commission souligne cependant que la saisine omet de reprendre les termes exacts du code qui stipule que « **les heures de délégation sont de plein droit considérées comme du temps de travail** » (formule commune aux articles précités), une rédaction qui ne fait nullement référence à la notion « d'heure de travail **effectif** ».

Il sera donc aisé de déduire que le cadre général de tous les salariés s'applique dans notre branche comme dans toutes les autres : une heure de délégation sera rémunérée 1/151,66^e (cas d'un temps plein), base mensuelle correspondant à 1820 heures annuelles.

La position de la jurisprudence rappelant que toute heure de délégation effectuée au-delà du temps de travail est payée comme une heure supplémentaire entérinée ce principe.

Les heures de délégation sont bien à rémunérer au même taux d'1/1820ème du salaire du salarié reconstitué sur une base annuelle à temps plein le cas échéant (art. 2.2.1. de la CCN du Hors contrat) et donnent droit aux congés payés conformément à l'article 7.6 f) « L'employeur veillera, en application de l'article L. 3141-22 du code du travail, à ce que la somme calculée ci-dessus soit bien intégrée dans l'assiette de détermination des droits à congés payés. ».

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Madame P. L'ÉCOLIER 	Monsieur L. LÉTURGIE 
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)